

TAXE SUR LES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BILLETS DE BANQUE, DE COURRIER ET LES APPAREILS DE «SELF – BANKING».

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale annuelle sur les distributeurs automatiques de billets de banque, et/ou de courrier et les appareils de «self-banking» situés sur le territoire de la commune.

Par «distributeur automatique de billets et/ou de courrier», il y a lieu d'entendre tout appareil pouvant être utilisé de la voie publique ou de tout autre endroit accessible aux clients et au public et permettant de procéder à des opérations de retrait d'argent, et/ou de dépôt, et/ou d'épargne, et/ou de consultation et/ou d'impression de courrier.

Par «self-banking», il y a lieu d'entendre tout appareil permettant de procéder de la voie publique ou de tout endroit accessible à la clientèle, à des opérations financières diverses et/ou à l'obtention de renseignements et/ou d'informations générales.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui a fait procéder à l'installation de l'appareil (sous forme de contrat ou de convention)

Article 3

La taxe est fixée à :

- 4.100,00 EUR par distributeur automatique de billets et/ou de courrier;
- 4.100,00 EUR par appareil de « self-banking ».

La taxe est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'ouverture ou de fermeture de l'établissement ou de l'installation de l'appareil.

Article 4

L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci sera tenu de renvoyer, dûment signé et complété, dans les délais fixés sur le formulaire ou en annexe dudit formulaire.

Cette déclaration reste valable jusqu'à révocation. Si, pour une raison quelconque, le contribuable n'a pas encore été touché par le recensement, il est tenu d'effectuer spontanément, à l'administration communale, la déclaration des éléments imposables.

Article 5

Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, au(x) membre(s) du personnel communal désigné(s) à cet effet par le Collège.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas d'insuffisance de celle-ci ou en cas de refus de déclaration, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et des ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 6

La taxe est levée par voie de rôle.

Article 7

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Échevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de notification de l'imposition ou à compter de la date de la perception au comptant.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 8

Le présent règlement-taxe remplace, à partir du 1er janvier 2016, le règlement-taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de « self-banking » adopté par le conseil communal en séance du 19 juin 2014